

MONDIAL'EVASION

Société à responsabilité limitée au capital de 125.000 Francs

Siège social à SAINT ETIENNE

19 Rue Saint Jean

STATUTS

\*\*\*\*\*

ARCFE T.C. ST-ETIENNE

N° Gestion: 74 B 100

Date Dépôt: 7/11/95

N° Dépôt: 95/3310

Acte sous seing privé du 8 MARS 1974, et 22 MARS 1974,

Les soussignés :

Monsieur Jean JAMET, Directeur, demeurant à SAINT ETIENNE 72  
Ter rue du Onze Novembre,

Monsieur DEALBERTI Michel, Avocat, demeurant à SAINT ETIENNE,  
20 Rue Michel Rondet,

Monsieur Jean FLOURET, Transporteur, demeurant ROCHE LA MOLIERE  
au Pontin,

Monsieur Gérard GENOT, secrétaire-comptable, demeurant à ~~SAINT~~  
LYON 7ème, 12 Rue Saint Gérôme,

Madame Jeanine PARIZY, commerçante, demeurant à SAINT ETIENNE,  
72 Ter rue du Onze Novembre, agissant en qualité de mandataire de l'indivision  
successorale de Monsieur Jean PARIZY, retraité, décédé.

Mademoiselle Maryse COURBON, employée, demeurant à SAINT ETIENNE,  
14 Rue du Repos,

Monsieur Eric JAMET, cadre commercial, demeurant Cours-Fauriel  
à SAINT ETIENNE,

Ont établi de la manière suivante, les statuts d'une Société commerciale,  
qu'ils se proposent de former entre eux.

STATUTS

TITRE PREMIER

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER : Il existe entre les soussignés, une Société  
à responsabilité limitée qui sera régie par les articles 3 et suivantes de  
la loi du 24 JUILLET 1966, et par les présents statuts.

Cette Société continuera d'exister par la suite, entre les proprié-  
taires successifs des parts existantes et de celles qui pourront être citées

.../...

MODIFICATIONS

- . ASSEMBLEE GENERALE 29 JANVIER 1993
- . DONATION JAMET/JAMET DU 10 FEVRIER 1993
- . DONATION JAMET/JAMET DU 11 OCTOBRE 1995

ultérieurement en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE DEUX : Cette Société a pour objet :

La réservation de chambres, délivrance de bons d'hôtels ou de wagons-restaurants, délivrance de titre de transports, location de places dans les moyens de transport en commun, location de voitures publiques. L'organisation de voyages individuels ou en groupe, soit à forfait, soit à la commission, ou vente au public des titres et fournitures correspondantes.

L'organisation de visites de villes, de sites ou de monuments, service de guides interprètes, accompagnateurs ou courriers.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement aux fins ci-dessus indiquées ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE TROIS : La Société prend la dénomination sociale : "MONDIAL EVASION".

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE : Le Siège de la Société est fixé à SAINT ETIENNE, 19 Rue Saint Jean.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE CINQ : La Société a été constituée pour une durée de soixante années, à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée conformément aux prescriptions de l'article 1866 du Code Civil.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX : Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (125.000 Francs), fournis par les Associés en numéraires, laquelle somme de 125.000 Francs est actuellement intégralement libérée.

Ce capital est divisé en 1250 parts, numérotées de 1 à 1250, réparties entre les associés dans les proportions de leurs apports respectifs à savoir :

|                                                        |            |
|--------------------------------------------------------|------------|
| * A Monsieur Jean JAMET, à concurrence de.....         | 85 Parts   |
| * A Monsieur DEALBERTI, à concurrence de.....          | 15 Parts   |
| * A Monsieur FLOURET, à concurrence de.....            | 15 Parts   |
| * A Monsieur GENOT, à concurrence de.....              | 15 Parts   |
| * A Mademoiselle Maryse COURBON, à concurrence de..... | 15 Parts   |
| * A Monsieur Eric JAMET, à concurrence de.....         | 1090 Parts |
| * A Madame Jean JAMET, à concurrence de.....           | 15 Parts   |

-----  
Total égal au nombre de parts composant le capital  
social, soit..... 1250 Parts

Les soussignés déclarent expressément que les mille deux cent cinquante parts, représentant le capital social, sont réparties dans les proportions qui viennent d'être indiquées, et sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE SEPT : Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par suite d'apports en nature ou en numéraire ou par application des fonds disponibles des comptes de réserves ou par tout autre moyen de droit. Ces augmentations seront représentées par de nouvelles parts ordinaires, de priorité ou jouissant de droits inférieurs aux parts antérieurement émises.

Le capital social pourra également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par un remboursement aux associés, un rachat de parts, une réduction du nombre ou du montant nominal des parts, mais sans qu'en aucun cas, ce capital puisse être de moins de cent vingt cinq mille francs, et le montant nominal des parts d'une somme inférieure à cent francs.

Ces augmentations ou réductions de capital seront réalisées en se conformant aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 JUILLET 1966, et en vertu d'une décision des associés, prise conformément aux articles 19 et 21 ci-après.

ARTICLE HUIT : Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre de parts créées.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 24 et 28 ci-après.

Les parts ne seront jamais représentées par des titres autres que les présentes et tous actes ou décisions pouvant y apporter des modifications par la suite.

ARTICLE NEUF : Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE DIX : Chaque part est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

.../...

ES

Les propriétaires indivis de parts, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun et pour toutes décisions à prendre par les Associés, ces copropriétaires indivis ne compteront pour le calcul de la majorité des associés que pour un Associé.

Si la nue-propriété ou l'usufruit d'une ou plusieurs parts vient à appartenir à des personnes différentes, le droit de vote attaché à chaque part et, par conséquent, le droit de prendre part aux décisions collectives, appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux articles 45 et 60 de la loi du 24 JUILLET 1966, et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

Le droit pour tous associés de prendre communication et copie prévu par les articles 32, 33, 36 et 37 du Décret du 23 MARS 1967, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Les nu-propriétaires et l'usufruitier des mêmes parts ne compteront également que pour un associé pour le calcul de la majorité des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE ONZE : Les cessions de parts s'opèrent par acte signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, sous réserve des dispositions de l'article 1595 du Code Civil, ainsi qu'entre ascendants et descendants. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens, entre époux. Les cessions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à des tiers autres que les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des Associés, qui devra représenter au moins les trois quarts du capital social.

En cas de cession projetée à des personnes ou Sociétés devant être agréées par les Associés, le cédant doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun des Associés, par acte extra-judiciaire, ou par lettre recommandée, avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom, et domicile du cessionnaire, le nombre de parts à céder et le prix de la cession.

Les Associés réunis en Assemblée Générale ou consultés par écrit, par la gérance dans les huit jours de la notification, statuent sur la demande d'agrément dans les trois mois de la dernière notification.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois sus-visé.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à céder dans un délai de trois mois, pouvant être prorogé de six mois au maximum, par décision de justice.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital et de racheter les parts à céder.

Dans tous les cas, le prix de cession est déterminé par un Expert désigné par les parties, ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du TRIBUNAL DE COMMERCE.

Si aucune solution de rachat n'a pu intervenir dans les délais impartis, le cédant peut réaliser la cession prévue, à condition qu'il détienne ses parts depuis au moins deux ans. Ce délai de deux ans n'est pas opposable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

### TITRE TROISIEME

#### ADMINISTRATION :

ARTICLE DOUZE : La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés, ou non, nommés par décision des associés, prise conformément aux articles 19 et 20 ci-après.

A compter du 1<sup>er</sup> FEVRIER 1993, Monsieur Eric JAMET est nommé gérant de la Société pour une durée illimitée ; toutefois, le gérant peut être révoqué pour juste motif par décision des associés prises dans les conditions prévues à l'article 20.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que des tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A titre de mesure d'ordre intérieur, si à une époque donnée il existe plusieurs gérants, la signature de tous les gérants sera nécessaire pour les emprunts sous quelques formes que ce soient, les acquisitions et aliénations de fonds de commerce et d'immeubles, ainsi que pour les baux, renouvellements, modifications ou cessions de baux.

Un gérant peut se faire représenter par des mandataires ou délégués sous sa responsabilité personnelle.

Tous mandats ou toutes délégations doivent être spéciaux ou temporaires.

ARTICLE TREIZE : Les gérants sont responsables conformément au droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 JUILLET 1966, soit des violations des présents  
.../... [ ]

statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Toute convention entre le gérant ou un Associé et la Société, doit être notifiée par la gérance au commissaire aux comptes, s'il en existe, et soumis à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 JUILLET 1966, et à l'article 35 du Décret du 23 MARS 1967.

ARTICLE QUATORZE : Le gérant ou chacun des gérants pourra se démettre de ses fonctions, mais dans tous les cas de démission le gérant démissionnaire devra prévenir ses co-associés six mois au moins à l'avance de sa démission, et faire coïncider sa retraite avec la fin de l'exercice social.

Chacun des gérants devra consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la Société.

Toutefois, Monsieur Eric JAMET ne sera tenu de consacrer à la Société, que le temps qu'il jugera nécessaire à la bonne marche des affaires sociales, en conséquence, il est autorisé à consacrer une partie de son activité à toute entreprise industrielle ou commerciale, pourvu qu'elle ne fasse pas concurrence à la présente société.

ARTICLE QUINZE : En cas de décès, absence légale, retraite volontaire ou forcée de l'un des gérants, la gérance sera assurée par le ou les gérants restants.

S'il s'agit d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les Associés réunis ou consultés dans le plus bref délai à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement et détermineront les attributions, la rémunération et la durée des fonctions du nouveau gérant.

ARTICLE SEIZE : En rémunération de ses fonctions le gérant ou chacun des gérants aura droit, en outre du remboursement sur simple état des frais de voyages effectués par lui pour le compte de la Société, à un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont l'importance sera fixée par décision des Associés et qui sera payable par frais généraux et par douzièmes à la fin de chaque mois.

#### TITRE QUATRIEME

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE DIX SEPT : Si le capital de la Société vient à excéder 300.000 Francs, il doit être nommé pour trois exercices, à la majorité du capital social, un commissaire aux comptes au moins.

Cette nomination est facultative si le capital n'atteint pas le chiffre ci-dessus, mais des associés représentant ensemble au moins le cinquième du capital social, peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent récuser en justice, le ou les commissaires aux comptes nommés par décision collective des associés et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes en remplacement.



ARTICLE DIX HUIT : Les commissaires aux comptes effectuent toutes vérifications et contrôles, ils établissent les rapports prévus par la loi. Ils sont avisés en même temps que les associés des Assemblées Générales auxquelles ils ont accès.

La rémunération des commissaires aux comptes, fixée par l'Assemblée Générale, est à charge de la Société.

## TITRE CINQUIEME

### DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE DIX NEUF : Toutes les décisions à prendre par les Associés seront valablement prises en Assemblée Générale ou à la suite d'un vote par correspondance ; toutefois, l'approbation des comptes prévue à l'article 23 ci-après, ne peut avoir lieu qu'en Assemblée Générale.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Tout mandat est donné pour une seule Assemblée ou pour deux assemblées tenues dans un délai maximum de sept jours.

A - En cas de vote par correspondance, la gérance devra adresser, sous pli recommandé à chacun des associés à son dernier domicile connu, le texte de la décision proposée.

En outre, tout associé ou groupe d'associés représentant le quart du capital social, pourra obliger la gérance à soumettre à la décision des Associés, toutes propositions jugées utiles aux intérêts sociaux à charge de faire connaître des propositions par lettre recommandée adressée à la gérance au moins huit jours à l'avance.

Les décisions proposées devront être formulées par la gérance, avec assez de précision pour que chacun des Associés puisse exprimer son vote, en connaissance de cause par oui ou par non.

Chacun des Associés aura un délai de quinze jours à compter de l'envoi par la gérance du texte de la décision proposée, pour faire parvenir à la gérance son vote par écrit. En outre, pendant ce délai, chacun des Associés pourra exiger de la gérance, toutes explications complémentaires qu'il jugera utiles sur les résolutions proposées.

Tout associé doit être consulté par la gérance.

Si un gérant est en même temps associé, il prend part au vote, en sa dite qualité d'associé, mais il n'aura pas besoin d'émettre par vote par écrit, la décision proposée par lui aux associés étant présumée recevoir son approbation. Toutefois, si la proposition n'émane pas de lui, le gérant lui-même associé devra faire connaître son avis personnel en transmettant cette proposition aux associés.

Dès l'expiration du délai de quinzaine, donné aux Associés, pour émettre leur vote, la gérance devra dresser procès-verbal de la décision prise.

Chaque procès-verbal devra contenir le texte de la décision prise et l'indication des associés ayant voté pour ou contre et du nombre de parts possédées par chacun d'entre eux.

Demeureront annexées à chaque procès verbal, la décision, les pièces constituant les votes par écrit.

En outre, le gérant devra, dans la quinzaine de la décision, aviser chacun des associés de la décision prise.

B - Les décisions à prendre par les associés, pourront également être prises en Assemblées Générales auxquelles ils seront convoqués par les soins de la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe, un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital pourront demander la réunion de l'Assemblée. Les convocations auront lieu par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze jours francs au moins à l'avance, indiquant le jour, heure et lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée.

Quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée, le texte des résolutions, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés et pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui désireraient en prendre connaissance ou copie.

L'Assemblée Générale est présidée par le gérant ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs, ou si aucun des gérants n'est associé, par l'associé présent acceptant possédant ou représentant le plus grand nombre de parts.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès verbal indiquant les date et lieu de réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, ainsi que des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions soumises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant, par le Président de la séance, sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Les copies ou extraits des procès verbaux de décisions à produire en justice ou ailleurs, seront signés par un des gérants. Ainsi signés, ils seront valables à l'égard des tiers.

#### ARTICLE VINGT : Décisions ordinaires.

Est une décision ordinaire :

Toute décision relative à l'approbation des comptes, à l'emploi et à la répartition des bénéfices, à la nomination ou à la révocation de gérants, à la fixation du montant du traitement des gérants, et, généralement, à toutes questions autres que celles ci-après prévues aux articles 21 et 22, ou emportant modifications aux statuts.

Toute décision ordinaire ne sera valablement prise que si elle a été adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'était pas atteint sur une première consultation, les associés seraient consultés une deuxième fois, et les décisions seraient prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

#### ARTICLE VINGT ET UN : Décisions extraordinaires

Devra faire l'objet d'une décision extraordinaire :

.../...

FS



Toute autorisation à fin de cession de parts, et, généralement, toutes modifications à apporter aux statuts, telles que l'augmentation ou la réduction du capital, la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui prévu à l'article 6, le changement de la dénomination, la création de toutes agences, succursales et bureaux, le transfert du siège social dans une autre ville de France ou dans tout autre local de la ville où il se trouvera, la dissolution anticipée de la Société, la prorogation de sa durée, l'absorption de la société ou sa vente, ou le transfert à tous tiers, ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société, la transformation de la Société en toute autre forme de Société, et toutes modifications à l'emploi et à la répartition des bénéfices ou de l'actif social, tous changements à apporter à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction et, généralement, toutes modifications quelles qu'elles soient, qui seraient jugées utiles bien que non spécialement prévues au présent article.

A l'exception des cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société qui doivent être autorisées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, toute autre décision extraordinaire ne sera valablement prise que si elle a été adoptée par la majorité des trois quarts du capital social au moins.

ARTICLE VINGT DEUX : Les associés ne pourront, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société, ou obliger un des Associés à augmenter son engagement social.

## TITRE SIXIEME

### INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT TROIS : Les opérations de la Société sont constatées par des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce.

L'année sociale commence le premier Avril et finie le trente un Mars.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un Décembre mil neuf cent soixante quatorze. Il est établi chaque année au trente et un Mars, à la charge de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, ainsi que le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits, et le bilan.

Dans cet inventaire, la gérance fait subir aux divers éléments de l'actif social, les amortissements qu'elle juge convenables, et constitue les provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le rapport sur la situation de la Société et sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par le gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédents ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, sont adressés aux Associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. L'inventaire est tenu dans le même délai au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation des dispositions du présent alinéa peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre, au cours de l'Assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT QUATRE : Les produits de la Société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et des charges de la Société, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le surplus des bénéfices reviendra à tous les associés, sans distinction, dans la proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent décider, dans les formes prescrites par les articles 19 et 20 ci-dessus, le prélèvement sur la portion revenant aux parts dans les bénéfices de toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, dont ils détermineront l'importance.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sans qu'en aucun cas, ils puissent en être tenus au-delà du montant de leurs apports, sauf contribution spéciales aux pertes suivant les modalités prévues par l'article 54 de la loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE VINGT CINQ : Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux fixés par décision collective des Associés, ou à défaut, par avis de la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par ordonnance du Président du TRIBUNAL DE COMMERCE, statuant sur requête de la gérance.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit, conformément à la loi.

## TITRE SEPTIEME

### DECES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT SIX : En cas de décès de l'un des Associés, la Société ne sera pas dissoute, mais elle continuera au contraire entre le ou les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'Associé prédécédé, qui prendront les lieu et place de leur auteur et auront droit à la même participation aux bénéfices, comme simples associés non gérants.

- 11 -

ARTICLE VINGT SEPT : Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent, l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions des articles 35 de la loi du 24 JUILLET 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est régulièrement publiée et mentionnée au Registre du Commerce.

A défaut par le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE VINGT HUIT : Dans tous les cas de dissolution de la Société la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction auxquels il pourra être adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux. La dénomination sociale devra être alors suivie de la mention "Société en liquidation", qui figurera, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, sur tous actes et documents destinés aux tiers.

Pendant le temps de la liquidation, les associés continueront comme pendant l'existence de la Société, de prendre les décisions jugées nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs auront, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Toutefois, l'apport ou la cession à tous tiers ou Sociétés, de l'ensemble des biens, droits ou obligations de la Société dissoute, devront être autorisés par décision des associés, prises conformément aux articles 19 et 21 ci-dessus.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé à rembourser le montant des parts. Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les associés, proportionnellement aux parts que chacun d'eux possède.

ARTICLE VINGT NEUF : Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les héritiers, ayants-droit, capables ou incapables, les représentants ou créanciers d'un associé ne pourront, en aucun cas, et sous aucun prétexte, soit pendant le cours de la Société, soit pendant la liquidation provoquer d'opposition de scellés, ni requérir d'inventaire judiciaire, ni demander le partage ou la licitation des immeubles ou valeurs de la Société, ni la nomination d'un séquestre. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions des associés.

TITRE HUITIEME

MODIFICATIONS - TRANSFORMATIONS

ARTICLE TRENTE : Sans que personne puisse en déduire la non persistance de l'être moral et sauf à se conformer aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 JUILLET 1966, la présente société pourra subir toutes modifications même essentielles ou être transformée en Société de toute autre forme, avec ou sans modification ou extension d'objet, et il pourra être apporté aux présents statuts, tous changements nécessités par lesdites modifications, ou transformations, quelle qu'en soit l'importance.

TITRE NEUVIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE ET UN : Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, les gérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de l'arrondissement du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, faute de quoi le domicile sera élu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE du lieu du siège social.

REMISE DES STATUTS :  
\*\*\*\*\*

Chacun des soussignés déclare qu'il lui a été remis un exemplaire, sur papier libre des présents statuts.

PUBLICATION :  
\*\*\*\*\*

La présente société sera publiée et immatriculée au Registre du Commerce, en conformité de la loi.  
Pour faire les publications en tous dépôts prévus par la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur JAMET et au porteur d'un exemplaire des présentes.

ELECTION DE DOMICILE  
\*\*\*\*\*

Pour la suite et l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

Fait en quatre originaux, dont deux pour les publications et un pour l'enregistrement, le dernier devant rester déposé au siège social,

A SAINT-ETIENNE,  
Les 8 et 22 mars 1974.



ENREGISTRÉ A SAINT-ETIENNE NORD-OUEST

Le 27 OCT. 1995

Bordereau N° 419/1

Reçu (e) : Treize mille deux cent quatre vingt quatre Francs

Le Receveur Divisionnaire  
des Impôts

P. TOBALEM

ANCIEN T.O. ST-ETIENNE

N° Gestion : .....

Date Dépôt : .....

N° Dépôt : .....

DOSSIER : JAMET  
 NATURE : DONATION DE PARTS SOCIALES  
 DATE : 11 Octobre 1995  
 REFERENCE : JL/NV

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE,  
 Le ONZE OCTOBRE

Maître Jean LETESSIER, Notaire à SAINT-HEAND (Loire), 6,  
 Place Clemenceau, soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête  
 de :

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### DONATEURS

Monsieur Jean Julien JAMET, Gérant de société, et Madame  
 Jeannine PARIZY, Commerçante, son épouse, demeurant ensemble à  
 SAINT ETIENNE (Loire), 72 ter, rue du Onze Novembre,

Nés, le mari à LA RICAMARIE (Loire) le 30 Mars 1929 et  
 l'épouse à SAINT ETIENNE (Loire) le 4 Novembre 1932.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de  
 biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au  
 mariage célébré en la Mairie de SAINT ETIENNE (Loire) le 6  
 Avril 1954.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Monsieur et Madame JAMET sont mariés tous deux en  
 premières noces.

Tous deux de nationalité française,

AGISSANT CONJOINTEMENT, ci-après dénommés LE DONATEUR ou  
 ANCIEN PROPRIETAIRE,

LEQUEL, a par ces présentes, fait donation entre vifs en  
 AVANCEMENT D'HOIRIE, à SON FILS UNIQUE ET SEUL PRESOMPTIF  
 HERITIER :

5 à 15% au 85980 = 6647F  
 x 2  
 = 13294F

MAIRIE DE SAINT-ETIENNE  
 Service des Impôts  
 10, rue de la République  
 42000 SAINT-ETIENNE  
 (Autorisation du 1er Mars 1995)

*[Handwritten signatures and initials]*

*[Handwritten mark]*

DONATAIRE

Monsieur Eric Jean Marie JAMET, Gérant de société, époux de Madame Christiane FREYCHET, sans profession, demeurant à SAINT ETIENNE (Loire), 10, Boulevard des Etats Unis,

Né à SAINT ETIENNE (Loire) le 9 Janvier 1955.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de SAINT ETIENNE (Loire) le 1 Avril 1978.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ci-après dénommé le DONATAIRE ou NOUVEAU PROPRIETAIRE

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sus nommées sont présentes et acceptent expressement.

DONATION

Le donateur fait par les présentes DONATION ENTRE VIFS, EN AVANCEMENT D'HOIRIE,

au donataire qui accepte expressement, des PARTS SOCIALES ci-après désignées :

DESIGNATION

CINQ CENT SOIXANTE PARTS SOCIALES (560) numérotées de 501 à 1060 de chacune CENT FRANCS de valeur nominale, entièrement libérées, dépendant de la communauté JAMET/PARIZY, dans la société à responsabilité limitée dénommée MONDIAL EVASION, au capital de CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (Loire), 19, rue Saint Jean, ayant pour activité l'agence de voyages, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE, sous le numéro B 303 626 931 (74 B 100)

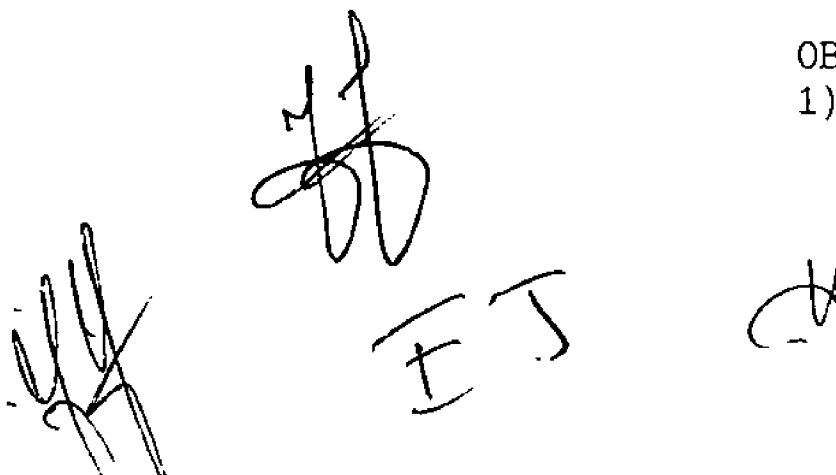
Cette société constituée pour une durée de SOIXANTE ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés entre Monsieur Jean JAMET, Monsieur Michel DEALBERTI, Monsieur Jean FLOURET, Monsieur Gérard GENOT, les consorts PARIZY, Mademoiselle Maryse COURBON et Monsieur Eric JAMET, aux termes d'un acte sous signatures privées en date des 8 et 22 mars 1974 et dont le gérant actuel est Monsieur Eric JAMET, donataire aux présentes.

Les parts présentement données ont été attribuées avec d'autres à Monsieur Jean JAMET, lors de la constitution de la société, le tout en rémunération de son apport.

Il n'est pas fait plus ample désignation de cette société, Monsieur Eric JAMET donataire étant déjà associé dans celle-ci.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE :

1) qu'aux termes de l'article 11 des statuts, les parts

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page. There are three distinct signatures: one on the left, one in the middle, and one on the right. Below the middle signature, the letters 'ET' are written in large, bold, capital letters.



sont librement cessibles entre associés ... ainsi qu'entre descendants ; en conséquence il ne sera pas demandé à la société l'agrément de cette donation.

2) que les cessions de parts s'opèrent par acte signifié à la société dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil,

3) qu'aux termes de l'article 12 Monsieur Eric JAMET est gérant pour une durée illimitée,

4) que l'année sociale commence le premier avril et se termine le trente et un mars de chaque année.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement données dont Monsieur Jean JAMET est titulaire dépendent de la communauté existant entre lui et son épouse, tous deux donateurs aux présentes, par suite de la souscription de ces parts au moyen de capitaux commun s.

#### PROPRIETE - JOUISSANCE

Le donataire sera propriétaire des parts donnés à compter de ce jour avec tous droits y attachés. Il aura donc seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts données, ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour. A cet effet, les donateurs mettent et subrogent le donataire dans tous les droits et actions attachés aux partis ci-dessus désignées.

#### EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les parts données ne feront pas partie de la communauté existant entre le donataire et son conjoint. En conséquence, les parts dont il s'agit seront propres au donataire.

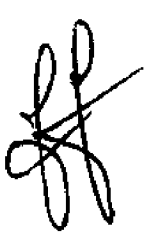
#### STATUTS

Il est ici rappelé que la possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Le donataire est subrogé activement et passivement dans tous les droits et obligations attachés aux parts à lui données. Il en fera son affaire personnelle sans aucun recours contre le donateur ou le notaire soussigné, pour quelque cause que ce soit.

#### DROIT DE RETOUR

Monsieur et Madame JAMET/PARIZY, font réserve expresse à leur profit et chacun en ce qui le concerne, du droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur les parts -ou sur ce qui en serait la représentation- par eux présentement données, pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant eux sans enfant ni descendant et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur.

  
IS





### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le donataire d'exécuter les charges de la présente donation, le donateur pourra en faire prononcer la révocation comme de droit.

### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés, ainsi qu'il s'y oblige expressement par le donateur.

### EVALUATION

Les parts présentement données sont estimées à raison de SIX CENTS FRANCS la part, à la somme totale de TROIS CENT TRENTE SIX MILLE FRANCS (336.000,00)

### DECLARATIONS FISCALES

#### DROITS DE MUTATION

##### - Donation antérieure :

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour au DONATAIRE aucune donation pour quelque motif et à quelque titre que ce soit, si ce n'est :

. suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 février 1993 de la pleine propriété de biens dépendant de la communauté JAMET/PARIZY pour une valeur de TROIS CENT MILLE FRANCS

. suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 Mai 1994 de la nue propriété de biens dépendant de la communauté JAMET/PARIZY pour une valeur de CENT TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS.

##### - Abattements et réductions :

Les parties entendent bénéficier des abattements et réductions prévus par la Loi.

##### - Situation de famille :

LE DONATEUR n'a pas d'autre enfant que LE DONATAIRE aux présentes.

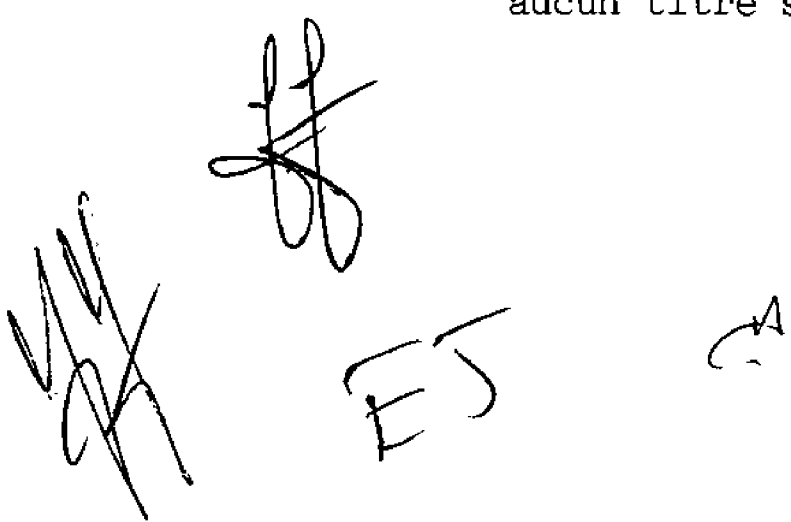
### DECLARATIONS

Les parties déclarent :

- que leur état civil est bien celui indiqué en tête des présentes,

- qu'elles ont pleine capacité

- que les parts donnés n'ont fait l'objet d'aucun nantissement et au surplus qu'elles ne sont matérialisées par aucun titre spécial autre que l'acte constitutif.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large signature, the initials 'ES', and a small mark resembling a '4'.



## FORMALITES

### ENREGISTREMENT

En raison de sa nature, cet acte sera soumis à la Formalité de l'Enregistrement.

### SIGNIFICATION

Monsieur Eric JAMET, donataire aux présentes mais également gérant de la société MONDIAL EVASION, déclare prendre acte de cette cession de parts, se la tenir pour valablement signifiée dans les termes de l'article 1690 du Code Civil et dispense le notaire soussigné de toute signification, lui donnant toute décharge utile et nécessaire à cet égard.

Il s'oblige à faire état de cet acte dans les différents registres de la société.

### TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, cet acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE.

La présente donation entraînant la modification de la répartition des parts, les statuts seront modifiés en conséquence et deux copies desdits statuts mis à jour, signées par le gérant seront également déposées au Greffe du Tribunal de Commerce.

### POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au porteur d'une copie authentique des présentes en vue de l'accomplissement des formalités ci-dessus.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

### DONT ACTE EN CINQ PAGES

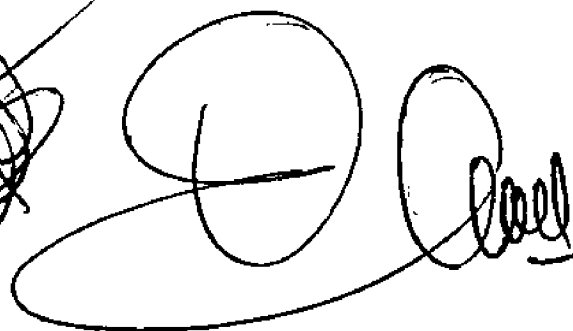
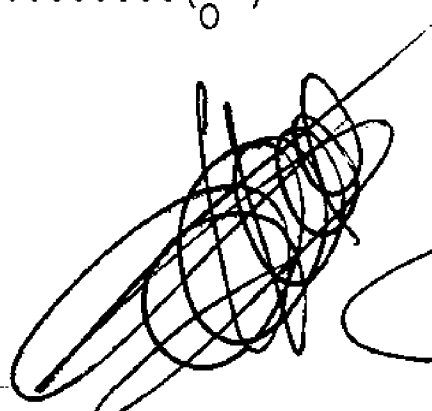
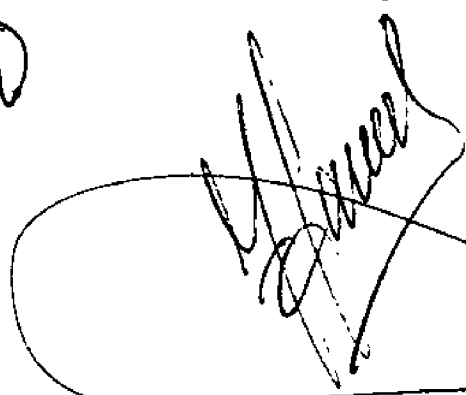
La lecture de cet acte a été prise par les parties elles-mêmes dont les signatures ont été recueillies par le Notaire soussigné.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

A SAINT ETIENNE, 19, rue Saint Jean au siège de la société MONDIAL EVASION,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(5 )
- renvois.....(0 )
- mots nuls.....(0 )
- lignes nulles.....(0 )
- chiffres nuls.....(0 )



POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur SIX pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le Notaire soussigné.

